

**« La présente charte est le document présenté lors des séances publiques des 9 et 17 mars 2018.
Ce document est diffusé pour votre information mais n'est pas la version définitive qui sera présentée au vote des 6 Conseils Municipaux**

La charte définitive pourra faire l'objet d'ajustement et devra notamment faire apparaître :

- **Le nom de la Commune Nouvelle.**
- **La durée d'ajustement des taux de fiscalité.**
- **L'intégration éventuelle de la commune d'Avenas »**

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

SOMMAIRE

1- Principes fondateurs

2- Enjeux – Perspectives

3- Préambule

4- La Commune Nouvelle : Rôle - Gouvernance - Budget - Compétences

- *Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle*
- *Le budget de la Commune Nouvelle*
- *Les compétences de la Commune Nouvelle*
-

5- La Commune Déléguée : Rôle - Gouvernance - Moyens financiers - Compétences

- *Le Conseil Communal des Communes Déléguées*
- *Les moyens financiers des Communes Déléguées*
- *Les compétences des Communes Déléguées*
-

6- Le Personnel

7- Le CCAS

8- Modification de la présente charte constitutive

1- Principes fondateurs :

Les communes de Monsols, Ouroux, Saint Christophe la Montagne, Saint Jacques des Arrêts, Saint Mamert et Trades ont géographiquement le même bassin de vie au travers des vallées de la Grosne Orientale et de la Grosne Occidentale

Les six communes sont membres de la même communauté de communes (CCSB : Communauté de Communes Saône Beaujolais) et collaborent dans les mêmes syndicats intercommunaux régissant l'eau potable, l'électricité, l'entretien des cours d'eau...

Les six communes partagent un passé commun notamment pour les affaires scolaires :

- *1 regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des écoles pour les communes de Saint Christophe la Montagne et Trades.*
- *1 école primaire ainsi qu'un collège sont implantés sur la commune de Monsols.*
- *Les communes de Saint Jacques des Arrêts et de Saint Mamert ont établi une convention avec les communes d'Ouroux et Avenas pour la répartition des frais de fonctionnement du RPI des écoles d'Avenas et d'Ouroux.*

Au regard de ce constat et pour une meilleure représentativité de leur territoire les six communes ont décidé d'engager une réflexion sur un avenir commun en se regroupant pour créer une commune nouvelle.

2- Enjeux – Perspectives

Les élus des communes fondatrices rappellent au travers de cette charte les principes fondamentaux que les futurs élus qui auront en charge la gouvernance doivent s'imposer pour gérer tant la commune nouvelle que les communes fondatrices :

Assurer une meilleure représentativité de leur territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités et établissement publics.

Respecter une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Assurer dans chaque commune fondatrice un service public de qualité au service des habitants en maintenant principalement le fonctionnement des mairies et des écoles.

Fédérer les communes fondatrices pour un champ d'action plus efficace tout en préservant l'identité et la spécificité de chaque village.

Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale en capacité de porter des projets plus ambitieux au service de tous les habitants de la commune nouvelle.

Regrouper les moyens humains, financiers, administratifs et matériels des six communes fondatrices permettant un développement cohérent et équilibré dans l'intérêt de tous les habitants de la commune nouvelle.

Mettre en œuvre une politique de mutualisation des achats et des divers contrats permettant de réaliser des économies d'échelles.

Assurer la préservation et l'entretien du patrimoine communal bâti et non-bâti, de la voirie et des réseaux d'assainissements des six communes.

Assurer la préservation du patrimoine communal présentant un intérêt historique et/ou touristique sur les six communes

Assurer la préservation et l'entretien du patrimoine culturel et cultuel des six communes

Assurer le maintien, voir le développement des activités des commerces communaux

Assurer le développement des activités touristiques communales : camping, gîtes de groupe et individuel

Mettre en commun les équipements sportifs, touristiques, culturels et cultuels pour tous les habitants de la commune nouvelle

3- Préambule

Les communes de Monsols, Ouroux, Saint-Christophe-la-Montagne, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert et Trades représentées par leur maire en exercice et dûment habilité suivant la délibération votée par leurs conseils municipaux respectifs, décident d'engager les démarches préparatoires en vue de la création d'une commune nouvelle.

- *Monsols: Délibération N° 2015/46 du 9 octobre 2015*
- *Ouroux: Délibération N° 03112015-05 du 03 novembre 2015*
- *Saint Christophe la Montagne : Délibération N° 2015/21 du 13 novembre 2015*
- *Saint Jacques des Arrêts: Délibération N° 2015/52 du 22 octobre 2015*
- *Saint Mamert: Délibération N° 2015/20 du 14 novembre 2015*
- *Trades: Délibération N° 2015/17 du 23 octobre 2015*

PROJET

4- La Commune Nouvelle : Rôle - Gouvernance – Budget – Compétences

La commune Nouvelle, créée par Arrêté Préfectoral n° xxxxxx du xxx 2018

Le siège de la commune nouvelle sera situé à :

Hôtel de Ville de Monsols

Rue du Haut Beaujolais

69860 MONSOLS

Rôle

La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices pour :

- *toutes délibérations et actes*
- *l'ensemble des biens, droits et obligations*
- *les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres*
- *la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle*

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

Le conseil municipal de la commune nouvelle est constitué conformément aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Le conseil municipal de la commune nouvelle instituera également les commissions conformément à la loi (Art 2121-22 du CGCT).

Seront créées les commissions : Travaux, Finances, Affaires scolaires, Agriculture/Sylviculture/Environnement, Tourisme, Patrimoine, Affaires sociales et culturelles...

Durant la période transitoire c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseillers municipaux en place des six communes fondatrices et en exercice à la date de la création de la commune nouvelle.

Le conseil municipal élu conformément aux dispositions du CGCT est composé :

- *Du maire : élu à la majorité simple par le conseil municipal (Le maire élu pourra cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué pendant la période transitoire)*

Le maire est l'exécutif de la commune nouvelle (Art 2122-18 du CGCT) et à ce titre chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal.

- *Des adjoints : le nombre d'adjoints n'excédera pas 30% des membres du conseil municipal (Pendant la période transitoire les maires délégués seront de fait adjoints à la commune nouvelle et ne seront pas comptabilisés pour le comptage du nombre des adjoints).*
- *Des conseillers municipaux : en exercice à la date de la création de la commune nouvelle.*

Après le renouvellement des Conseils Municipaux en 2020 le nombre de conseillers municipaux du nouveau conseil sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

La strate communale de la commune nouvelle étant située entre 1500 et 2500 habitants, le conseil municipal sera représenté par 19 membres. Lors de la mandature 2020/2026 le Conseil Municipal pourra conformément au CGCT être porté à 23 membres.

Au renouvellement du conseil municipal en 2020, il appartiendra aux candidats de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices afin que chaque liste comporte des candidats de chaque commune déléguée en position éligible.

Pour garantir une représentativité des plus petites communes, celles-ci seront au minimum représentées par 2 candidats.

Le budget de la Commune Nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (art. 1638 du code général des impôts).

- *L'intégration fiscale progressive des taxes communales se fera à l'année N, sur délibérations concordantes des anciens Conseils Municipaux des 6 communes fondatrices concernées ou en dernier lieu par décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.*
- *Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.*
- *Concernant la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de chacune des six communes.*
- *La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.*
- *La commune nouvelle est subrogée dans les droits des six communes auxquelles elle se substitue pour les attributions de FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.*
- *La commune nouvelle sera dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement conformément au CGCT.*

Les compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

La commune déléguée doit rendre compte à la commune nouvelle des décisions prises au titre des compétences déléguées.

La commune nouvelle a la compétence générale et conserve la responsabilité des compétences déléguées.

5- La Commune Déléguée : Rôle – Gouvernance – Conseil Communal - Moyens financiers - Compétences

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées pour la totalité des anciennes communes fondatrices. Les communes déléguées conservent les limites territoriales des anciennes communes fondatrices et leur mairie annexe respective.

Les communes de Monsols, Ouroux, Saint Christophe la Montagne, Saint Jacques des Arrêts, Saint Mamert et Trades de par la loi conserveront également leur nom.

Rôle de la commune déléguée

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon (loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982) relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Chacune des communes déléguées conservera en mairie un accueil qui devient guichet unique pour les diverses compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Gouvernance

Le maire délégué peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans toutefois en cumuler les indemnités.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et officier de police judiciaire (Art 2113-13 du CGCT).

Le maire délégué peut également recevoir des délégations particulières du maire de la commune nouvelle (Art 2122-18 et 2122-20 du CGCT).

Le Conseil Communal

Chaque commune déléguée pendant la période transitoire sera dotée d'un conseil communal formé par les conseillers municipaux en place au 31/12/2014 et présidé par le maire délégué.

Après le renouvellement en 2020 chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal composé d'un maire délégué qui peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans pouvoir toutefois en cumuler les indemnités.

Les membres du conseil communal sont élus à la majorité des 2/3 par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Pour une vie démocratique de proximité au sein de la commune nouvelle, le conseil communal est assisté par un comité consultatif, les membres de ce comité sont proposés par le maire délégué et son conseil communal.

Sur proposition du maire délégué le conseil municipal de la commune nouvelle validera la proposition de la composition du Conseil communal et du comité consultatif.

Le conseil communal est chargé d'émettre des avis sur les dossiers de la commune déléguée, mais également aussi pour tous les dossiers soumis au conseil municipal de la commune nouvelle et concernant uniquement le territoire de la commune déléguée.

Moyens financiers

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement arrêté par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote de son budget général (Art 2511-38 du CGCT).

La dotation de fonctionnement comprend la gestion locale et l'animation, cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant le regroupement sur les 3 derniers exercices budgétaires (Art 2511-39 du CGCT).

En fin d'exercice un état spécial sera annexé au budget de la commune nouvelle retraçant les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

Cet état spécial sera établi sous la responsabilité de chaque maire des communes déléguées.

Compétences

Les compétences des communes déléguées sont celles dévolues par la loi (Art 2113-13 du CGCT) et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les communes déléguées auront pour compétences :

- *Etat civil*
- *Célébration des mariages*
- *Parrainage civil*
- *Affaires militaires*
- *Organisation des bureaux de vote*
- *Gestion des cimetières*
- *Gestion des écoles (sauf travaux)*
- *Gestion des équipements sportifs de proximité*
- *Gestion des salles communales*
- *Gestion des logements communaux/gites*
- *Repas des ainés*
- *Fête des écoles, marché...*
- *Commémorations*
- *Illuminations*

La commune nouvelle met à disposition de la commune déléguée le personnel et les moyens techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences

6- Le Personnel

Tous les agents municipaux, fonctionnaires et contractuels sont rattachés à la commune nouvelle, et sont placés sous l'autorité du Maire de la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La commune nouvelle mettra à disposition des communes déléguées le personnel nécessaire à l'exercice de leurs compétences.

7- Le CCAS

Conformément à la loi un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sera créé au sein de la commune nouvelle.

Le CCAS présidé par le maire de la commune nouvelle comportera 6 membres élus du conseil municipal et 6 non membres du conseil municipal désignés par le maire.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les six communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

Les membres du CCAS participeront à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Les anciens membres des CCAS seront l'antenne territoriale des communes fondatrices et seront prioritairement désignés comme membre du CCAS de la commune nouvelle.

Au renouvellement du conseil municipal en 2020, chaque commune fondatrice devra être représentée au sein du CCAS de la commune nouvelle.

8- Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette charte représente la conception que se font les élus des six communes fondatrices pour la création de la commune nouvelle

Cette charte adoptée à l'unanimité des Conseils Municipaux des communes fondatrices ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification, sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.